DÉCLARATION

Des CURÉS, VICAIRES *&* *autres* PRÊTRES *ſouſſignés du Doyenné d'*ÉVRECY, *Diocèſe de* BAYEUX, *au ſujet du ſerment exigé des Eccléſiaſtiques en fonction, par le Decret de l'Aſſemblée Nationale du 27 Novembre 1790.*

PLACÉS entre la triſte alternative, ou de trahir la religion par un ſerment qu'elle condamne, ou de nous voir peints, aux yeux des peuples, comme des rebelles & des ennemis de la patrie, qui refuſent de s'engager au maintien de la choſe publique par le lien ſacré du ſerment, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir, pour repouſſer les traits de la calomnie, de manifeſter nos ſentiments par une déclaration authentique.

Il n'eſt parmi nous aucun miniſtre de la religion qui n'ait juré mille fois, au pied des autels, de travailller de tout ſon pouvoir à l'œuvre de Dieu, de ſe conſacrer tout entier au ſalut des peuples & ſur-tout de la portion des fidèles que l'égliſe a confié à ſon zèle & à ſa vigilance. On demande que nous le jurions aujourd'hui ſolemnellement ; nous le jurons ; oui nous ju-



rons de ſacrifier notre vie, s'il le faut, de nous immoler à nos devoirs.

Nous jurons d'être fidèles à la nation. Eh! qui peut être plus zèlé pour ſon bonheur & pour ſa gloire que les miniſtres des autels, qui, tous les jours, payent en ſon nom à l'Eternel, un tribut de louange & de prieres; qui, tous les jours, offrent pour ſa proſpérité le ſacrifice auguſte de la religion? Mais d'ailleurs ne faiſons-nous pas partie de la nation? N'eſt-elle pas compoſée cette nation de nos Peres, de nos meres, de nos freres, de nos ſœurs, de nos parens, de nos amis? Comment donc pourrions nous lui être infidèles? Ah! nous lui ſommes attachés par les liens les plus étroits. Nous l'aimons, comme nous-mêmes, de l'amour le plus ſincére, le plus ardent. Ses ennemis ſont ces impoſteurs hypocrites, ces artiſans du menſonge qui, ſe couvrant du maſque du patriotiſme, égarent le peuple, en ſémant de faux bruits, l'excitent à la rebellion, à la révolte & lui inſpirent ces fureurs atroces & ſanguinaires, dont tant de citoyens ont été les infortunées victimes.

La calomnie pourroit-elle rendre ſuſpecte notre fidélité envers un Roi qui eſt l'objet de notre amour; ce bon Roi qui a déclaré tant de fois *qu'il ne pouvoit être heureux que du bonheur de ſes ſujets*? Nous l'avons jurée plus d'une fois cette fidélité,



dont la religion nous fait un devoir, & nous renouvellons avec transport un serment qu'il nous est si doux de prononcer. Plût-à-Dieu que tous les Français eussent porté le même respect, que le clergé, à l'autorité royale, que tous eussent eu le même attachement que nous, à la personne de notre auguste Monarque! La France ne seroit pas en proie aux maux qui la déchirent.

Ministres du Dieu de paix, chargés par Jesus-Christ de travailler de tout notre pouvoir à faire règner la concorde parmi nos freres, nous avons toujours donné, & nous donnerons toujours aux peuples l'exemple de ce respect pour les loix, d'où dépend la paix, la tranquillité, le bonheur des empires. Nous avons toujours prêché & nous prêcherons toujours la soumission aux puissances légitimes. Nous annoncerons toujours, avec le grand Apôtre, qu'il leur faut obéir, *non-seulement par crainte, mais encore par devoir de conscience;* & nous jurons la soumission la plus docile à la loi, en supposant toutefois qu'elle s'accorde avec la loi éternelle, dont elle doit être une émanation.

Ep. aux Rom. Ch. 13. ℣. 17.

Pourquoi faut-il nous arrêter? Pourquoi notre obéissance rencontre-t-elle ici un obstacle invincible? On exige que nous jurions de maintenir, de tout notre pouvoir, la nouvelle constitution française: la religion ne nous le permet

pas. Qu'il en coûte au respect profond dont nous sommes pénétrés pour les députés de la nation, de dire qu'ils ont prononcé sur des objets qui ne sont point de leur ressort; qu'ils ont franchi les limites qui séparent l'autorité civile & l'autorité spirituelle; qu'ils ont détruit la hiérarchie sacrée de l'Eglise, & porté atteinte à la foi. Mais sous les yeux du Dieu qui lit au fond de nos cœurs, & qui est le vengeur du parjure, nous avons lu la constitution prétendue civile du clergé, nous l'avons considérée, le flambeau de l'Evangile à la main, & nous y avons vu, non sans étonnement, les loix de l'Eglise anéanties, les droits sacrés de l'Episcopat méprisés, l'autorité du souverain Pontife méconnue, la jurisdiction spirituelle conférée par la puissance séculiére, la confiance des peuples trompée par des pasteurs sans pouvoirs & sans jurisdiction, le salut des fidèles compromis par des sacremens nuls.

Il est de foi que l'Esprit-Saint a préposé les Pasteurs de l'Eglise pour la gouverner. *Posuit Epicopos regere Ecclesiam Dei.* Tout gouvernement suppose le droit de faire des loix & des réglemens. Que devient ce droit, s'il est au pouvoir de la puissance séculiére de renverser les loix des pasteurs de l'Eglise? C'est à l'autorité qui a pu les établir, qu'il appartient de les

Act. 20. ℣. 28.

changer ; de ſubſtituer une nouvelle diſcipline à l'ancienne, ou de rappeller l'ancienne, comme elle le juge convenable aux temps & aux lieux. Or, l'Aſſemblée nationale a tout innové dans le gouvernement de l'Egliſe, ſans le concours de ſes paſteurs, éteignant des Métropoles, en établiſſant une nouvelle ; ſupprimant des évêchés, en créant de nouveaux ; privant le ſouverain Pontife des droits ſpirituels, que l'Egliſe avoit cru dans ſa ſageſſe dévoir lui réſerver, & donnant de ſa ſeule autorité, au clergé de France, un nouveau code de loix, ſelon lequel elle lui preſcrit de régler déſormais ſes fonctions ſpirituelles.

Il eſt de foi que l'Egliſe ſeule a le droit de conférer la juriſdiction ſpirituelle. Mais l'Aſſemblée nationale ne s'eſt-elle pas attibué ce droit ? La choſe eſt palpable dans l'extenſion des limites des diocèſes & des provinces eccléſiaſtiques par de nouveaux arrondiſſemens, auxquels l'égliſe n'a eu aucune part. Car ſoumettre à la juriſdiction d'un évêque ou d'un métropolitain les habitans d'un nouveau territoire, c'eſt lui donner une juriſdiction ſur ces habitans, juriſdiction nulle aux yeux de Dieu, ſi le paſteur ne la tient de l'égliſe. (1)

(1) L'Aſſemblée nationale a pareillement conféré le pouvoir ſpirituel de gouverner le diocéſe pendant la va-

Il eſt de foi que le chef viſible de l'Egliſe, N. S. P. le Pape, dont le ſiège eſt établi à Rome, a une primauté *d'honneur & de juriſdiction*, & par conſéquent, une autorité ſur toutes les égliſes du monde chrétien. Mais l'aſſemblée nationale, quoiqu'elle reconnoiſſe la néceſſité d'être uni de communion avec le ſiège de Rome, quoiqu'elle accorde au Pape le titre de chef viſible de l'égliſe, refuſe cependant au vicaire de J. C., au ſucceſſeur de St-Pierre, toute juriſdiction, toute autorité ſur les égliſes de France, puiſqu'elle a *défendu à tout Français de reconnoître en aucun cas, & ſous quelque prétéxte que ce ſoit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le ſiège ſeroit établi ſous la domination d'une puiſſance étrangére.* (2)

Conſtitut. civile du Clergé, tit. 1, art. 4.

---

cance du Siège Epiſcopal au premier des vicaires qu'elle donne aux évêques, & au contraire elle a privé de leur juriſdiction, ou du moins du droit de l'exercer, cinquante-trois évêques dont elle a détruit les chaires. Avec les intentions les plus pures on peut ſe tromper. L'aſſemblée nationale a déclaré qu'elle n'a jamais eu intention, & même qu'elle n'a pas le droit de toucher au ſpirituel ; mais les faits parlent & prouvent que réellement elle y a touché.

(1) La défenſe eſt générale & renferme le pape comme tous les autres évêques étrangers. Mais d'ailleurs la ſuite du décret fait connoître qu'il concerne particuliérement le Pape.

Enfin, le ferment, que l'Affemblée nationale exige de nous, ne doit-il pas comprendre, non-feulement ce qu'elle a décrété jufqu'à ce jour, mais encore ce qu'elle décrétera dans la fuite? Elle a ordonné donc que nous nous obligions par ferment à défendre & à maintenir des décrets qui ne nous font point connus, & qu'elle ne connoît point elle-même. Un pareil ferment feroit-il felon le jugement, ou plutôt ne feroit-il pas un mépris formel de la Divinité?

Il faut rendre à Céfar ce qui appartient à Céfar, mais à Dieu ce qui appartient à Dieu. En conféquence, adhérant aux fentimens de 126 évêques de France, pour le moins, de tous les profeffeurs de Sorbonne, & de tous les hommes, que les vertus jointes aux talens diftinguent le plus parmi le clergé du royaume, nous déclarons ne pouvoir prêter le ferment prefcrit par le décret du 27 novembre dernier. Pourrions-nous fans orgueil, nous croire plus habiles dans la fcience de la religion, que des hommes qui font la lumiére de l'Eglife? Pourrions-nous fans crime ne pas déférer au jugement des évêques que J. C. a établis nos juges dans la foi? Nous applaudiffons au zèle intrépide avec lequel notre vénérable prélat a fignalé fon attachement aux dogmes, & à la difcipline de l'Eglife, dans les écrits qu'il vient

de publier. Nous reconnoiſſons que les principes, qu'il y a developpés, ſont des vérités catholiques, dont l'on ne peut s'écarter, ſans tomber dans le ſchiſme ou l'héréſie.

Pluſieurs d'entre nous, auxquels leurs municipalités le permettoient, l'ont fait ce ferment, avec les modifications & les reſtrictions capables de mettre à couvert leurs conſciences & la religion. Mais ces ſages & juſtes reſtrictions ſont interdites par un décret du quatre janvier dernier, qui a annullé leur ferment. Ils regarderoient ces dignes paſteurs, comme un abandon de la foi de le prêter tel, que l'exige l'Aſſemblée nationale, & ils déclarent que, ſi leurs noms ſe trouvoient inſcrits dans la liſte de ceux qui ont juré purement & ſimplement, ce feroit une impoſture, qu'ils ſont dans le cas de confondre, en produiſant les certificats de leurs municipalités.

Act. 5. V. 29.

Si l'on nous punit par la privation de nos offices, de ce que nous avons cru *devoir obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, nous annonçons aux peuples, dont l'Egliſe nous a confié le gouvernement ſpirituel, que nous n'aurons point ceſſé d'être leurs légitimes paſteurs, tant que l'Egliſe n'aura point révoqué, en y procédant ſelon les formes canoniques, la miſſion que nous tenons d'elle; qu'un évêque, ou un curé, enlevé par

violence à ſon troupeau ; n'en conſerve pas moins aux yeux de Dieu ſon titre & ſa juriſdiction ; & que le téméraire qui uſurperoit nos fonctions, en conſéquence d'un ordre émané de la puiſſance ſéculiere, contre le vœu de l'Egliſe, ſeroit un intrus ſans pouvoir & ſans juriſdiction.

Ce ferment auquel s'oppoſe notre conſcience, que l'on ne ſe flatte point de nous l'arracher par le refus du modique traitement ſubſtitué aux biens dont l'on nous a dépouillés. Nous ſommes réſolus à eſſuyer tous les outrages, à ſouffrir les horreurs de la faim & de la ſoif, plutôt que de nous montrer infidèles à notre Dieu, à notre Foi, à notre Miniſtére. Qu'elle idée auroit-on de la religion & de ſes miniſtres, ſi nous étions aſſez lâches pour ſacrifier notre ſalut éternel & celui de nos peuples, à des vues temporelles, à la crainte des maux paſſagers ? Mais non, il n'en ſera pas ainſi. Nous demanderons au Ciel de nous animer de cette force divine qui ſoutenoit les martyrs dans leurs combats, & s'il faut mendier notre pain, nous le mendierons. Peut-être ſe ſouviendra-t-on, que dans des temps plus heureux nous fûmes la reſſource de l'indigent ; du moins nous n'aurons point à rougir de notre miſére, tandis que l'opulence achetée au prix de notre foi feroit une opprobre. Fallut-il verſer notre ſang, nous le verſerions juſqu'à la derniére gout-

te, & nous regarderions comme un triomphe de le verſer pour une telle cauſe.

Arrêté ce Mardi 22 Février 1791.

Signés, Suroſne, Doyen du Doyenné d'Evrecy, & Curé de St-Martin de Sallaon, *pro* 1â.; Duroſel Beaumanoir, Curé de Maizet; Picard, Curé de Landes; Dorne, Curé d'Ouffiéres; Suſirai, Curé de Montigny; Marivins, ancien Curé de Bonne-Maiſon; Regnauld, Curé d'Evrecy; Pierre, Vicaire d'Evrecy; Denis, Chapelain d'Evrecy; le Moine, Prêtre approuvé; Saffray, Curé de Ste-Honorine du Fay; Gouſſeaume, Vicaire de Ste-Honorine du Fay; Gueſdon, Curé de Trois-Monts; le Bailly, Vicaire de Trois-Monts; Jeanne, Curé de Vaſcogne; le Conte, Vicaire de Vaſcogne; Garet, Curé de Banneville-ſur-Ajon; de Caſſagnean, Curé de Hamars; Regnault, Vicaire de Hamars; Nicole, Curé d'Eſquay; Berard, Curé de Bougy; Mareſq, Curé de Neuilly le Malherbe; Richard, Curé de le Locheur; le Page, Curé d'Arry; Joſeph Villers, Curé de Baron, *pro* 1â.; Richer, Curé de Baron, *pro* 2â.; Duvelleroy, Vicaire de Baron; le Cat, Curé de Maiſoncelle-ſur-Ajon; Denis, Curé de Curcy; Saffray, Vicaire de Curcy; Paulmier, Curé du Meſnil-au-Grain; Roger, Curé de la Caine; Aupoix, Curé de Fierville;

le Hot, Prêtre approuvé; Adam du Longpray, Curé de Goupilliéres; de Chaumontel, Curé de Gavrus; G. Busly, Prêtre, Ollivier, Prêtre; Bouffey, Curé de St-Aignan le Malherbe; Theronneau, Prieur-Curé de Courvaudon; le Fevre, Vicaire de Courvaudon; Marivins, Curé de Bonne-Maison; Parrein, Curé de Préaux; le Verrier, Vicaire de Préaux; Bislon, Curé de Beauquey; Buo-Duclos, Curé d'Aunay.

Nous soussignés ayant appris que l'on abuse des restrictions apposées dans notre serment, nous protestons que nos sentimens n'ont point été autres, que ceux qui sont exprimés dans la présente déclaration, à laquelle nous adhérons.

Le Monnier, Curé d'Amayé-sur-Orne; Monmelien, Vicaire d'Amayé-sur-Orne.
